RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot-et-Tolzac (47)

N° MRAe 2024ACNA122

dossier KPPAC-2024-16495

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Lot-et-Tolzac, reçu le 3 septembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot-et-Tolzac (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Lot-et-Tolzac, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (7 374 habitants en 2021 source INSEE, sur un territoire de 25 649,79 hectares) ; que le PLUi a été approuvé le 28 janvier 2020 et a fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 vise à :

- identifier neuf bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole A dont :

  - six bâtis agricoles destinés à de l'habitation sur les communes de Tombeboeuf, Pinel-Hauterive, Laparade et Tourtrès ;

  - deux bâtis destinés au commerce et activité de service sur les communes de Saint-Pastour et Le-Temple-sur-Lot pour accueillir respectivement un espace bien-être et un restaurant ;

  - un bâti destiné à un équipement public et d'intérêt collectif sur la commune du Temple-sur-Lot, pour permettre l'implantation d'une aire de service vélo ; modifier ainsi le règlement de la zone A afin d'autoriser la sous-destination de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées en vue du changement de destination envisagé ;
- reclasser une partie de la parcelle ZB n°126 d'une superficie de 3 323 m², actuellement classée en zone urbaine Ux, en zone agricole A sur la commune du Temple-sur-Lot, pour permettre la réalisation d'un hangar agricole ;

Considérant que le PLUi a déjà identifié le changement de destination de près de 578 bâtiments en zones agricole A ou naturelle N, selon le projet de PLUi de 2018 ; que les bâtiments susceptibles de changer de destination à vocation de logement doivent être pris en compte, dans le projet de développement intercommunal, en substitution à la construction neuve sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers, dans le PLUi en vigueur ;

Considérant que les bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot-et-Tolzac (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Lot-et-Tolzac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot-et-Tolzac (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7272_plu_i__lot_et_tolzac_avis_ae_collegiale_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Patrice Guyot